



Références : SG/LD-2022324

N° domaine : 1.1

**DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE N° 7776 AVEC LE CENTRE DE
FORMATION COLLOT**

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention de formation professionnelle n° 7776 avec le Centre de Formation Collot, 21 ZA de la Chapelle Saint Antoine 95300 Ennery, pour une formation au permis BE sans code d'une durée de 16 heures, au bénéfice d'un agent communal, à Ennery, pour un montant de 950€ net, selon les conditions fixées dans la convention,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER la convention de formation professionnelle avec le Centre de Formation Collot, 21 ZA de la Chapelle Saint Antoine 95300 Ennery.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité dont ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Ville.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 21 octobre 2022

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture 095-219502184-20221021-2022324-AU Date de télétransmission : 15/11/2022 Date de réception préfecture : 15/11/2022
--